

Arrêt

n° 262 162 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire et proviendriez de Rablous, Cisjordanie. Vous ne seriez pas enregistré auprès de l'UNRWA.

Le 07 juin 2019, vous auriez quitté la Cisjordanie et seriez arrivé en Belgique le 09 décembre 2019.

Le 13 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfants, vous seriez originaire de la ville de Nablus, en Cisjordanie, où vous résidiez avec votre famille.

Le premier mai 2012, vous vous seriez engagé à la défense civile dans le département de sauvetage où vous travailleriez comme pompier. Vous auriez été affecté à la caserne de Beitunia, à Ramallah, où vous travailliez une semaine sur deux. Durant votre semaine libre, vous auriez poursuivi vos études.

Le 08 février 2018, vous auriez été contrôlé par l'armée israélienne au barrage routier d'Hawara alors que vous vous rendiez à votre travail. Vous auriez alors été emmené auprès d'un officier israélien appelé [H]. Cet officier vous aurait proposé de collaborer avec eux en prenant des photos et leur donnant des informations sur vos activités de pompier et vous aurait remis un téléphone.

Il vous aurait appelé après vous avoir relâché. A ce moment, vous auriez refusé son offre suite à quoi il vous aurait menacé. Vous auriez coupé la carte sim suite à cet appel. Deux jours plus tard, il vous aurait appelé sur votre numéro privé et rencontré à nouveau pour s'assurer que vous alliez travailler avec eux. Vous auriez à nouveau refusé. Il aurait alors menacé de s'en prendre à votre famille. De crainte qu'il leur arrive quelque chose, vous auriez alors accepté de collaborer.

Vers mi-février, vous vous seriez rendu compte que le comportement de vos collègues envers vous aurait changé. Vous auriez alors appris que les bridages des martyrs d'Al Aqsa auraient publié des annonces près des mosquées le 12 ou 13 février dans lesquelles ils vous accuseraient de collaboration avec Israël.

Mi-mars, le service de sécurité de votre département vous aurait appelé pour vous interroger. Il vous auraient demandé avec qui vous seriez en contact et les raisons de ces accusations portées contre vous. Vous auriez alors été poussé à démissionner le 20 mars 2018.

Après votre démission, vous seriez resté à votre domicile jusqu'en mai 2019. Vous auriez régulièrement reçu des appels menaçants des brigades d'Al Aqsa durant cette période, et ne sortiriez plus de chez vous. Le 07 mai 2019, les brigades d'Al Aqsa auraient tiré sur votre voiture et la façade de votre maison.

Suite à cet événement, vous auriez entamé des démarches pour quitter la Palestine. Vous vous seriez réfugié à Ramallah pendant un mois, avant d'apprendre par votre ami [H] Al [D] qui serait membre des brigades, qu'ils connaîtraient votre adresse. Vous vous seriez alors réfugié à Nariha jusqu'à votre départ le 07 juin 2019.

Après avoir quitté la Cisjordanie, vous seriez passé par la Jordanie, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 décembre 2019.

En cas de retour, vous dites craindre les brigades des martyrs d'Al Aqsa qui s'en prendraient à vous en raison de votre collaboration avec Israël.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre carte de membre de la défense civile, une attestation de cessation de votre travail à la défense civile, et une attestation de l'organisme de retraite palestinienne que vous avez travaillé à la défense civile de 2012 à 2018, une attestation de la police de Nablus que vous auriez porté plainte pour des tirs sur votre voiture et votre maison, et un message Messenger de menace que l'on vous aurait adressé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les brigades des martyrs d'Al Aqsa qui s'en prendraient à vous en raison de votre collaboration avec Israël (NEP, pp. 10-12, 15-16, 18-20 et 22). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, la proposition de collaboration que vous aurait faite Israël n'est pas crédible. Vous dites que vous auriez été approché le 08 février 2018 par [H] qui vous aurait proposé de collaborer avec lui et auriez refusé sa proposition (NEP, p. 11). Le CGRA ne peut toutefois croire en votre collaboration. Ainsi, vous ne savez rien dire sur [H] et vos propos concernant votre collaboration sont généraux et ne donnent pas une impression de vécu. Si vous précisez que vous auriez été arrêté au barrage de Hawara, vous ne savez pas où vous auriez été emmené (Ibid.). Vous ne disposez d'aucune information sur [H], si ce n'est dire qu'il est un jeune officier israélien (NEP, p. 15).

Quant aux informations qu'on vous demanderait de donner, vous dites à ce propos qu'ils veulent des photos et des informations complètes sur vos activités (NEP, pp. 11 et 15). Interrogé plus spécifiquement quant aux informations que vous auriez communiquées, vous dites que vous ne donniez pas d'informations claires, en donnant des informations peu importantes ou de fausses informations comme « je vois quelqu'un qui marche dans la rue », ou « il y a des gens qui souhaitent partir en voyage » (NEP, pp. 11 et 16). Il est cependant étonnant qu'un officier israélien chargé de collecter des informations précises se contente de telles demi-réponses. Confronté par rapport à cet élément, vous dites qu'il vous menacerait et demanderait des précisions, mais ne donnez pas plus d'explications quant à vos réponses ou les précisions que vous donneriez (NEP, p. 16).

Ajoutons que vous dites que votre profil intéresserait Israël comme vous seriez membre de la défense civile et que toutes les informations les intéressent (NEP, p. 15). Cependant, vous n'expliquez pas pourquoi ils voudraient des photos de vos opérations, et si vous supposez qu'ils peuvent obtenir des renseignements grâce à vos déclarations, cela ne reste qu'une supposition de votre part (NEP, p. 16).

Notons aussi que vous dites également que vous n'auriez pas réussi à travailler avec lui (NEP, p. 19), ce qui remet en doute votre collaboration, et qu'il aurait arrêté de vous contacter après votre licenciement, mais que vous n'expliquez pas comment il aurait appris ce dernier (Ibid.).

Secondement, les annonces et menaces des brigades des martyrs d'Al Aqsa à votre rencontre ne sont pas crédibles. Le CGRA trouve étonnant que l'on vous accuse dès le 12 février de collaboration avec Israël (NEP, p. 18). Outre le fait qu'une telle accusation est extrêmement grave, vous n'auriez pas encore eu d'occasion de coopérer concrètement avec [H] puisque vous n'auriez accepté de collaborer avec ce dernier que le 10 février (Ibid.). Interrogé quant à la raison pour laquelle on vous accuserait de coopération, vous dites qu'on vous surveillait probablement le 10 février (NEP, pp. 11 et 18). Le CGRA

ne peut que remettre en doute cette explication. En effet, il s'agit là d'une supposition de votre part et vous n'avez aucune preuve que vous seriez surveillé, d'autant plus que vous n'auriez à l'époque encore rien fait, et que l'on n'aurait donc aucune raison de vous surveiller.

Ajoutons que vous ne déposez pas de copie de l'annonce des brigades dont vous auriez fait l'objet, et que vous ne savez pas exactement dire ce qu'il y aurait dans l'annonce (NEP, p. 18). Interrogé à ce propos, vous dites que « telle et telle personne est accusée de collaboration », mais ne parlez même pas du message vous visant personnellement (Ibid.).

Ajoutons que la réaction de vos collègues ne convainc pas le CGRA. Outre le fait que les collègues avec lesquels vous travailleriez depuis plusieurs années s'éloigneraient de vous en moins de deux jours, vous dites que leur comportement à votre égard aurait changé (NEP, p. 16). Interrogé par rapport à la façon dont ils se comporteraient envers vous, vous dites qu'ils vous regardent de haut en bas et s'éloigneraient de vous (NEP, p. 17). Vos explications ne convainquent guère le CGRA au vu de la gravité de l'accusation portée contre vous.

Vous auriez été interrogé par la sécurité de votre département et licencié peu après (NEP, pp. 11 et 17). Vous déposez pour étayer vos dires l'attestation de cessation de votre travail à la défense civile et une attestation de l'organisme de retraite palestinienne que vous auriez travaillé pour eux de 2012 jusqu'au 20 mars 2018 (voyez documents n° 3 et 4). Cependant, ces deux documents disent uniquement que vous avez travaillé à la défense civile et démissionné le 20 mars, sans préciser la raison de votre démission ou faire mention des problèmes que vous auriez rencontrés. En outre, les documents en question sont des copies, et l'attestation de l'organisation de retraite palestinienne est datée du 16 novembre 2018, soit plusieurs mois après votre démission.

Quant à l'interrogatoire en lui-même, interrogé à ce propos, vous dites qu'on vous a juste posé des questions et laissé le choix d'être licencié ou présenter votre démission alors qu'ils auraient juste des soupçons suite aux accusations portées contre vous (NEP, pp. 17-18). Interrogé quant à la raison pour laquelle ils vous licencieraient si ils n'auraient que des soupçons, vous dites que c'est pour cela qu'ils vous laissent le choix afin que le problème empire pas, mais ne répondez pas à la question (NEP, p. 17). Dès lors, rien ne permet de prouver que votre démission serait liée aux accusations de collaboration alléguées que vous invoquez.

Troisièmement, les menaces que vous receviez et les tirs contre votre voiture ne sont pas crédibles. Ainsi, vous dites qu'après votre licenciement, vous seriez resté jusqu'en mai 2019 à votre maison et que vous receviez de façon régulière des appels menaçants et des messages de mort (NEP, pp. 19-20). Cependant, on vous appellerait tous les deux mois à peu près (NEP, p. 19), et l'on ne s'en serait pas pris à vous avant mai 2019 (NEP, p. 18). Il est donc étonnant que vous restiez pendant un an chez vous sans rien faire alors que l'on ne s'en prend concrètement pas à vous durant toute cette période (Ibid.).

De plus, vous ne savez pas expliquer la raison pour laquelle les bridages des martyrs d'Al Aqsa attendraient un an avant de s'en prendre à vous (NEP, pp. 20-21). Confronté par rapport à ce point, vous dites que vous ne savez pas, et qu'ils vous ont appelé durant cette année, avant d'ajouter qu'ils ne savaient pas vous attraper comme vous étiez réfugié chez vous (NEP, p. 21). Cette explication ne convainc pas le CGRA au vu de la gravité des accusations qu'ils porteraient contre vous, d'autant plus qu'ils n'auraient pas hésité un an plus tard à attaquer votre maison. Rien n'explique donc pour quelle raison ils ne s'en seraient pas pris plus tôt à vous et qu'ils attendraient une année après les accusations portées contre vous vous attaquer.

Notons aussi que vous ne mentionnez pas les tirs dont vous auriez fait l'objet à l'Office des Etrangers, alors qu'il s'agit d'un élément central de votre récit. Vous ne mentionnez pas non plus cet oubli en début d'audition (NEP, pp. 3 et 21). Interrogé quant à cet oubli, vous dites qu'on ne vous a pas posé la question ; cependant, il s'agit d'un élément important de votre récit dont l'absence est étonnante même si l'on vous a demandé de résumer ce qui vous est arrivé.

Quant à l'année que vous auriez passée chez vous, vos propos à ce sujet ne donnent pas un sentiment de vécu. Ainsi, vous dite rester assis dans votre chambre, enfermé (NEP, p. 21). Interrogé quant à vos activités durant cette période d'un an, vous éludez la question (Ibid.).

Ajoutons que vous dites avoir porté plainte après les tirs, ce qui ne trahit pas une peur manifeste envers les autorités, ou que l'on vous accuse de collaboration (NEP, p. 12). Vous ne déposez pas non plus de

copie de cette plainte que vous auriez faite. Bien que vous déposiez une attestation de la police de Nablus concernant la plainte que vous auriez faite auprès de leurs services (voyez document n° 5), le CGRA ne peut donner de force probante à ce document. En effet, il s'agit d'une copie, et les deux cachets du document sont illisibles, tandis que le reste du document est bien imprimé. De plus, la date à laquelle vous auriez reçu ce document n'est pas indiquée. Si il y est mentionné que l'on aurait tiré sur votre maison et votre voiture, il n'y est pas non plus précisé qui aurait pu tirer sur votre maison, ou la raison supposée pour laquelle on s'en serait pris à vous.

En ce qui concerne le message Messenger que vous auriez reçu, le CGRA ne peut donner de force probante à ce document (voyez doc n°5). En effet, vous en déposez une capture d'écran et le compte qui a reçu ce message n'est pas indiqué. La date exacte à laquelle on vous aurait envoyé ce message n'est pas indiquée non plus. Vous ne savez pas qui est l'auteur du message et propriétaire du compte. Bien que vous supposiez qu'il s'agit d'un membre des brigades Al Aqsa, ce sont là vos suppositions (NEP, pp. 10 et 19). De plus, vous ne savez pas comment ce dernier aurait découvert votre compte Facebook sous un nouveau patronyme « Abou Amer » après que vous ayez supprimé votre ancien compte (NEP, p. 12). Quant au message en lui-même, il n'y est fait mention que de menaces à votre encontre, mais aucune mention des raisons pour lesquelles on vous menacerait ou pour lesquelles vous auriez quitté le pays.

Au surplus, vos propos concernant votre séjour à Ramallah un mois avant votre départ sont incohérents entre eux. Ainsi, vous mentionnez à l'OE vouloir recommencer une vie à Ramallah, loin de vos problèmes. Vous reprenez également ces propos en cours d'audition (NEP, p. 22). Cependant, vous dites à d'autres moment que vous prépariez votre voyage durant votre séjour à Ramallah et aviez déjà l'intention de partir après les tirs contre votre maison (NEP, pp. 12 et 22). Confronté par rapport à cette différence entre vos propos, vous dites que vous avez décidé de partir après l'appel de votre ami lorsque les brigades vous auraient retrouvé à Ramallah (NEP, p. 22), mais n'expliquez pas la différence entre vos propos, surtout que cela voudrait dire que vous avez préparé votre voyage après votre départ de Ramallah, et pas pendant votre séjour sur place.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 1er décembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_-_situation_securitaire_20201201.pdf ou [https:// www.cgra.be](https://www.cgra.be)) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.*

L'annonce début 2020 par le président américain Donald Trump de son plan pour le Proche-Orient prévoyant la reconnaissance de Jérusalem comme capitale israélienne et la souveraineté israélienne sur la totalité de la vallée du Jourdain et des colonies en Cisjordanie, rejeté par l'Autorité Palestinienne et le Hamas, a conduit à des manifestations de protestation en Cisjordanie et à Gaza. En réaction à l'intention manifestée par le nouveau gouvernement israélien d'annexer une partie de la Cisjordanie à partir du 1er juillet 2020, le président palestinien a annoncé le 19 mai 2020 que l'Autorité palestinienne se considérait comme libérée de tous les accords contractés avec Israël et les Etats-Unis, en ce compris la coordination sécuritaire. Suite à la suspension du projet d'annexion, dans le contexte des accords le 15 septembre 2020 signés entre Israël et deux pays arabes du Golfe, l'Autorité palestinienne

a annoncé le 17 novembre 2020 la reprise de la coordination sécuritaire et civile avec les autorités israéliennes.

Durant l'année 2020 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Également, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, , le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Cisjordanie ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y couriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser ce constat pris par le CGRA. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité qui atteste de votre nationalité et vos origines palestiniennes. La copie de carte de membre de la défense civile atteste que vous avez travaillé à la défense civile comme pompier. Les attestations de cessation de votre travail à défense civile et de l'organisme de retraite palestinienne attestent que vous avez travaillé à la défense civile.

En ce qui concerne la force probante de l'attestation de police de Nablus et du message Messenger que vous auriez reçu, leur force probante a déjà été remise en cause supra.

Les Notes de votre premier entretien personnel vont ont été envoyée le 28.01.2021. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et vivait de manière régulière en Cisjordanie. Le 1^{er} mai 2012, il a été engagé comme pompier dans la défense civile et affecté dans une caserne située à Ramallah. En date du 8 février 2018, l'armée israélienne l'aurait intercepté lors d'un contrôle routier et il aurait été emmené dans un lieu inconnu. Sur place, un officier israélien l'aurait forcé à collaborer avec l'Etat d'Israel en fournissant des informations sur sa profession de pompier et sur ses collègues de travail. Vers la moitié du mois de février 2018, les brigades des martyrs d'Al Aqsa auraient affiché des annonces accusant le requérant de collaborer avec Israël. Le 20 mars 2018, le requérant aurait été contraint de démissionner en raison de ces accusations. Le 7 mai 2019, les brigades des martyrs d'Al Aqsa auraient tiré sur sa voiture et sur la façade de sa maison. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les brigades des martyrs d'Al Aqsa qui lui reprocheraient d'avoir collaboré avec Israël.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère d'emblée que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés puisqu'il ressort de ses déclarations et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme. La partie défenderesse décide donc d'examiner sa demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit en raison de plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos. Ainsi, au terme d'une décision longuement motivée, elle remet en cause le fait qu'un officier israélien aurait demandé au requérant de collaborer avec l'Etat d'Israel, le fait que le requérant aurait effectivement collaboré avec cet officier et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Enfin, sur la base des informations dont elle dispose, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement, en Cisjordanie, de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver en Cisjordanie exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'a pas

apporté la démonstration qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle avance différentes explications aux motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû revoir ses exigences à la baisse et mieux approfondir son instruction. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, sur la base des informations générales annexées à son recours, elle soutient qu'il y a lieu de s'interroger sur l'existence de persécutions de groupe dont les Palestiniens seraient victimes de la part des autorités israéliennes.

Concernant sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande au regard de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle soutient que les informations déposées par la partie défenderesse font état d'une situation sécuritaire extrêmement précaire, volatile et instable en Cisjordanie et qu'il convient donc de faire preuve d'une extrême prudence ; elle souligne que ces informations ne sont pas suffisamment actualisées dès lors qu'elles datent du 1^{er} décembre 2020.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (requête, p. 26).

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. HRW, *A Threshold Crossed Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* », avril 2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/sites/...>
2. HRW, « *Des politiques israéliennes abusives constituent des crimes d'apartheid et de persécution : Ces crimes contre l'humanité devraient déclencher des actions pour mettre fin à la répression envers les Palestiniens* ». 27.04.2021, disponible sur : <https://www.hi-w.org/fr/...>
3. France 24, *Territoires palestiniens : la CPI ouvre la voie à une enquête sur d'éventuels crimes de guerre*, 05.02.2021, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/...>
4. *The Conversation*. « *Colonisation des territoires palestiniens : quelles conséquences peut entraîner l'ouverture de l'enquête de la CPI ?* », 17.03.2021. disponible sur : <https://theconversation.com/...> » (requête, p. 27).

3.2. Suite à l'ordonnance prise par le Conseil en date du 9 juillet 2021 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un document daté du 26 juillet 2021 qu'elle présente comme étant une « *note d'actualisation portant sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document qu'elle présente comme étant un « *Avertissement émis par les brigades des Martyrs d'AL AQSA qui atteste de la réalité des menaces [et] accusations déclarées par le requérant* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Ainsi, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant est émaillé de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances. En effet, le requérant ne sait rien au sujet de l'officier israélien qui lui aurait demandé de collaborer avec Israël et ses propos concernant cette

collaboration sont restés très généraux et, par conséquent, dénués de crédibilité. De plus, le requérant ignore l'endroit où il aurait été emmené après avoir été intercepté par l'armée israélienne le 8 février 2018 au barrage d'Hawara. En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable qu'un officier israélien se soit contenté des informations imprécises, insignifiantes et parfois erronées que le requérant lui aurait transmises dans le cadre de leur collaboration. Le Conseil relève également que le requérant est incapable d'expliquer pourquoi l'Etat d'Israël aurait exigé de lui qu'il transmette des photos relatives à ses activités professionnelles en tant que pompier. Le Conseil observe que le requérant se montre d'autant moins convaincant sur sa prétendue collaboration avec un officier israélien qu'il déclare également, durant son entretien personnel du 22 janvier 2021 au Commissariat général, qu'il n'a pas réussi à travailler avec cet officier. De plus, alors que le requérant déclare que cet officier israélien aurait arrêté de le contacter après son « licenciement », il ignore comment cet officier aurait pu être informé de son licenciement.

Par ailleurs, le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi il aurait été accusé de collaborer avec l'Etat d'Israël dès le 12 février 2018 alors qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de coopérer concrètement avec l'officier israélien et qu'il avait seulement accepté cette coopération le 10 février 2018. Il est également surprenant de constater que le requérant ignore le contenu exact de l'annonce par laquelle les brigades des martyrs d'Al Aqsa l'accuseraient de collaborer avec Israël. En outre, au vu de la gravité de l'accusation portée à l'encontre le requérant, il est invraisemblable que ses collègues de travail se soient contentés de s'éloigner de lui ou de le regarder de haut en bas. Le Conseil estime également peu crédible que le requérant ait été poussé à la démission par ses employeurs alors qu'il faisait uniquement l'objet de soupçons. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause les tirs à l'arme à feu qui auraient ciblé la maison et la voiture du requérant en date du 7 mai 2019. En effet, alors que les brigades des martyrs d'Al Aqsa auraient proféré leurs accusations à l'encontre du requérant à partir du mois de février 2018, il est peu crédible qu'elles aient attendu plus d'une année avant de s'en prendre de la sorte au requérant, outre qu'il apparaît suspect que le requérant n'ait pas évoqué ces tirs à l'arme à feu lors de son entretien à l'Office des étrangers. En outre, la plainte que le requérant aurait déposée suite à ces tirs est difficilement compatible avec le fait qu'il serait accusé de collaborer avec Israël.

Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant concernant l'année qu'il aurait passée dans son domicile, après sa démission, sont très peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

5.5. Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et au bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et sérieux de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle s'attelle notamment à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du requérant et elle avance des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.6.1. Ainsi, concernant le fait que le requérant ignore l'endroit où il a été emmené après avoir été arrêté au barrage d'Hawara par un soldat de l'armée israélienne, la partie requérante explique qu'il avait les yeux bandés sur le chemin de l'aller et du retour (requête, p. 9). S'agissant de l'officier israélien qui aurait imposé une collaboration au requérant, la partie requérante fait valoir que le requérant n'était pas en position de l'interroger sur son nom complet ou son grade (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge incohérent que le requérant n'ait jamais essayé de s'informer sur l'endroit où il aurait été emmené ainsi que sur l'officier israélien avec lequel il aurait été amené à collaborer et avec lequel il aurait communiqué à plusieurs reprises. Le Conseil estime qu'un tel manque d'intérêt est difficilement compatible avec la nature des faits invoqués par le requérant.

5.6.2. La partie requérante avance également que l'officier israélien menaçait le requérant lorsqu'il lui transmettait des informations insatisfaisantes (requête, p. 11). Toutefois, elle n'apporte aucune précision quant à la teneur de ces menaces qui, en l'état, ne convainquent pas le Conseil.

5.6.3. La partie requérante explique également que l'officier israélien n'a pas confié au requérant ce qu'il espérait tirer des informations qu'il lui fournirait (requête, p. 12).

Or, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'ait pas reçu le moindre renseignement sur l'utilité de sa mission et sur l'utilisation qui serait faite des informations qu'il allait transmettre ; il est également incohérent que le requérant n'ait posé aucune question à cet égard.

5.6.4. La partie requérante avance ensuite que si le requérant déclare ne « *pas avoir réussi* » à travailler avec l'officier israélien, il est évident qu'il signifie n'avoir transmis aucune information intéressante aux yeux de cet officier israélien (requête, p. 12). Toutefois, le Conseil relève qu'elle reste en défaut de préciser ce qui aurait été considéré comme une information intéressante pour cet officier israélien.

5.6.5. A la lecture de la requête (p. 12), le Conseil relève également que le requérant n'a jamais effectué la moindre démarche afin de savoir comment l'officier israélien aurait pris connaissance de son « *licenciement* » ou afin de comprendre la manière dont les brigades des martyrs d'Al Aqsa auraient pu être informées de sa collaboration avec Israël. Le Conseil estime qu'une telle passivité de la part du requérant contribue à remettre en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.6. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il est disproportionné de reprocher au requérant de ne pas avoir déposé l'annonce des brigades qui l'accuse d'être un collaborateur d'Israël et d'ignorer le contenu précis de cette annonce, estimant à cet égard qu'il est impossible pour le requérant de produire cette annonce (requête, p. 13). Pour sa part, le Conseil juge totalement incohérent que le requérant ne soit pas en mesure de déposer un exemplaire de cette annonce et qu'il soit incapable d'en préciser le contenu alors qu'il ressort de ses propos que ces annonces étaient facilement accessibles et consultables puisqu'elles auraient été publiées près des mosquées ainsi que jetées en l'air, sur le trottoir, et près des voitures (notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Conseil estime donc que le requérant avait la possibilité de prendre connaissance de la teneur de ces annonces d'autant plus qu'elles auraient été publiquement publiées vers le 12 et le 13 février 2018 et que le requérant a seulement quitté la Cisjordanie le 7 juin 2019.

5.6.7. Concernant les tirs à l'arme à feu qui auraient visé la voiture et la maison du requérant en date du 7 mai 2019, la partie requérante explique que les menaces à son encontre ont tardé à se concrétiser parce que les brigades des martyrs d'Al Aqsa ignoraient son adresse (requête, p. 16), explication qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il considère qu'il est très peu crédible que les brigades des martyrs d'Al Aqsa aient eu besoin de plus d'une année pour retrouver l'adresse officielle du requérant alors qu'il ressort de ses propos qu'il a toujours vécu au même endroit depuis sa naissance jusqu'à la date des prétendus coups de feu en mai 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 4).

5.6.8. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant n'a pas évoqué ces tirs à l'arme à feu lors de son entretien à l'Office des étrangers parce qu'il avait été sommé de résumer son histoire (requête, p. 16). Elle ajoute que les auditions à l'office des étrangers sont souvent difficiles, bâclées « *(dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...)* et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits » (ibid). Elle rappelle que les demandeurs d'asile ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'office des étrangers de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée ; elle fait valoir qu'au vu de l'importance et du poids que peuvent avoir les questionnaires complétés à l'office des étrangers, elle continue à s'interroger sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence « *Salduz* » de la Cour européenne des droits de l'homme en imposant la présence d'un avocat lors des auditions à l'Office des Etrangers (ibid). Elle considère que dans la mesure où l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'office des étrangers sans la présence d'un avocat ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer le droit à un procès équitable et l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « *CEDH* »).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que la plupart des critiques relatives au déroulement des auditions à l'Office des étrangers restent très générales et que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi son audition personnelle devant cette institution se serait déroulée dans des conditions particulièrement difficiles qui l'auraient empêché d'évoquer des éléments déterminants de son récit. En effet, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des étrangers en date du 8 juin 2020 (dossier administratif, pièce 11), le Conseil constate que le requérant a fourni plusieurs détails au sujet des faits qui auraient entraîné sa fuite du pays. Dans un tel

contexte, il est difficilement concevable qu'il n'ait pas mentionné les prétendus tirs à l'arme à feu survenus en date du 7 mai 2019 alors qu'il ressort des notes de son entretien personnel au Commissariat général que ces faits l'ont amené à porter plainte auprès de la police palestinienne, outre qu'ils sont directement à l'origine de son départ du domicile familial vers Ramallah (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 19, 21). Ces tirs d'armes à feu constituent donc des éléments importants du récit du requérant et il paraît inconcevable qu'il ait omis de les mentionner à l'Office des étrangers, même après s'être entendu dire de s'en tenir à un résumé des faits à l'origine de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au cas d'espèce les enseignements de l'arrêt *Salduz / Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour »). Dans cette affaire, la Cour avait estimé que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH qu'il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (v. arrêt du Conseil n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Le questionnaire de l'Office des étrangers est donc une pièce du dossier administratif qui peut valablement être utilisée en dépit du fait que le requérant n'ait pas été assisté d'un avocat.

5.6.9. Concernant la manière dont le requérant aurait vécu durant l'année qu'il a passée dans son domicile après sa démission forcée, la partie requérante reproduit les propos qu'il a tenus à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général ; elle précise que si le requérant a déclaré qu'il ne faisait rien et qu'il restait juste assis dans sa chambre, « *il est évident qu'il s'occupait comme il pouvait (internet, youtube, lit des livres, range, cuisine)* » (requête, p. 17).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge très peu crédible que le requérant se soit limité à ces seules activités durant plus d'une année, à savoir du 20 mars 2018 au mois de mai 2019 et qu'il n'ait effectué aucune démarche sérieuse pour tenter de régler ses problèmes.

5.6.10. La partie requérante explique également que le requérant n'a jamais déclaré craindre les institutions palestiniennes et qu'il n'est donc pas étonnant qu'il ait porté plainte auprès de la police suite aux tirs d'armes à feu qui ont touché ses biens ; elle ajoute que l'inaction des autorités suite à cette plainte démontre que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments et estime peu crédible que le requérant ait sollicité la protection des autorités palestiniennes et que celles-ci n'aient eu aucune réaction à son égard alors qu'il était publiquement accusé de collaborer avec l'Etat d'Israël, accusation qui, dans le contexte notoirement connu, n'est guère anodine.

5.6.11. Par ailleurs, dans le cadre de son recours (pp. 20-23) et de sa note d'actualisation du 26 juillet 2021 déposée au dossier de la procédure, la partie requérante soutient qu'au vu du traitement réservé aux Palestiniens qui vivent dans les territoires palestiniens occupés et notamment en Cisjordanie, il y a lieu de s'interroger sur l'existence de persécutions de groupe que les autorités israéliennes infligeraient à ces Palestiniens ; elle appuie son raisonnement sur les documents généraux joints à son recours et sur des sources d'informations qu'elle cite dans sa note d'actualisation du 26 juillet 2021.

A cet égard, si le Conseil constate que des sources fiables font état de violations des droits de l'homme à l'encontre des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés, il estime qu'il n'est pas permis de conclure que tout habitant palestinien établi dans ces territoires a des raisons fondées de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine palestinienne.

Concernant le cas particulier du requérant, il y a lieu de constater qu'hormis les problèmes personnels qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile mais dont la crédibilité est remise en cause dans le cadre du présent arrêt, il ne fait pas état d'un quelconque autre problème qu'il aurait rencontré en Cisjordanie du fait de son origine palestinienne. Bien au contraire, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate qu'il menait une vie normale et qu'il bénéficiait de conditions de vie décentes en Cisjordanie. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a effectué des études universitaires jusqu'à

l'âge de 25 ans et qu'il a pu obtenir un diplôme en climatisation et chauffage ; il a été engagé en mai 2012 au sein de la défense civile et il percevait un salaire qui lui permettait de subvenir à ses besoins ; il vivait dans une maison décente dont son père est propriétaire et il avait la possibilité de se soigner dans un hôpital ; il ressort également de ses propos qu'il possédait une voiture et des économies (notes de l'entretien personnel, pp. 3 à 6, 9). Le Conseil relève également que la situation des membres de la famille du requérant semble correcte puisqu'il a expliqué que sa famille possède un terrain agricole, que son père est propriétaire de leur logement familial et que ses frères sont scolarisés (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 8). Par conséquent, il n'y a aucune raison sérieuse de croire que le requérant serait personnellement victime de persécution en Cisjordanie en raison de son origine palestinienne.

5.7. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement analysé les documents déposés au dossier administratif et qu'elle a, à bon droit, estimé qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé des craintes qu'il invoque. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

- Ainsi, elle n'avance aucun argument pertinent de nature à démontrer que les problèmes allégués par le requérant sont corroborés par l'attestation de l'organisme de retraite palestinienne ou par l'attestation de cessation de son travail au sein de la direction de la défense civile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents permettent uniquement d'attester que le requérant a travaillé à la défense civile et qu'il a démissionné le 20 mars 2018 ; ils ne mentionnent pas la raison de sa démission ou les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués.

- Concernant le message de menaces que le requérant aurait reçu sur le réseau social Messenger, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre précision sur la date à laquelle ce message aurait été envoyé ainsi que sur les propriétaires des comptes qui auraient envoyé et reçu ce message. De plus, le requérant n'explique pas comment un membre des brigades d'Al Aqsa aurait pu découvrir son nouveau compte Facebook alors qu'il l'a créé avec un nouveau patronyme et qu'il ressort du message de menaces sus évoqué que ce nouveau compte ne comporte pas sa photographie.

- Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision, que le Conseil fait siens, qui remettent en cause la force probante de l'attestation de police délivrée à Nablus.

5.8. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante a déposé un document qu'elle présente comme étant un « *Avertissement émis par les brigades des Martyrs d'AL AQSA qui atteste de la réalité des menaces [et] accusations déclarées par le requérant* » (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil estime toutefois que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Tout d'abord, il constate que ce document est daté du 10 février 2019 alors que le requérant a expliqué que les annonces l'accusant de collaborer avec Israël avaient été publiées durant le mois de février 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 18). Ensuite, le Conseil juge particulièrement suspect que ce document soit subitement déposé lors de l'audience du 3 septembre 2021 alors que le requérant a déclaré, dans son recours, qu'il lui était impossible de déposer un tel document (requête, p. 13). Dans sa note complémentaire, la partie requérante précise que ce document lui a été envoyé par ses parents mais elle n'explique nullement pourquoi cet envoi n'a pas pu se faire plus tôt. Par conséquent, le Conseil considère que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil a estimé que les documents déposés par le requérant sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante tandis que son récit d'asile manque de crédibilité.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées. Le Conseil considère également que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'exprimer, par le biais de nombreuses questions ouvertes et fermées, sur les faits à l'origine de sa demande d'asile.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

5.15. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 19).

Le Conseil constate toutefois que ce moyen n'est pas fondé et qu'il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué se rapportant à la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié valent également pour celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est d'ailleurs explicite à cet égard puisqu'elle stipule ce qui suit :

« Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. ».

5.16. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les faits et motifs qui fondent sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, pp. 18, 19, 23). Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'appuie sur un rapport intitulé « COI Focus. Cisjordanie. Situation sécuritaire », daté du 1^{er} décembre 2020. Dans la décision attaquée, elle fait valoir que la violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut pas être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que quand bien même l'on supposerait qu'il existe un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, le niveau de violence aveugle qui s'y produit est insuffisant pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire. Elle conclut qu'il n'y a pas en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver en Cisjordanie exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il y a lieu de savoir si le requérant peut invoquer des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie, il encourrait un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne ; or, elle considère que de telles circonstances personnelles n'existent pas dans le chef du requérant.

Dans son recours, la partie requérante avance que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse font état d'une situation extrêmement précaire, volatile et instable et qu'il convient donc de faire preuve d'une extrême prudence ; elle souligne également que ces informations ne sont pas suffisamment actualisées (requête, p. 24). Dans sa note d'actualisation datée du 26 juillet 2021, elle fait valoir que « *Le niveau de violence prévalant actuellement en Cisjordanie doit mener à conclure à l'existence d'un conflit armé interne et à une situation de violence aveugle enjoignant les autorités belges à accorder au requérant la protection subsidiaire* » ; elle s'appuie à cet égard sur plusieurs informations générales dont les plus récentes sont datées du 16 juillet 2021.

Pour sa part, si le Conseil constate que le rapport général produit par la partie défenderesse est daté du 1^{er} décembre 2020, il estime également que les informations présentées par la partie requérante sont suffisamment pertinentes, exhaustives et récentes pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause dans le cadre de la présente affaire.

Ainsi, après une lecture attentive des informations générales déposées par les deux parties, le Conseil ne peut que constater que la situation sécuritaire en Cisjordanie est préoccupante et doit conduire les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants en provenance de ce territoire.

Le Conseil rappelle cependant que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations fournies par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Cisjordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que la violence caractérise la situation sécuritaire en Cisjordanie, laquelle reste très instable, il ne ressort pas des documents présentés par les parties que cette violence serait d'une intensité atteignant celle requise pour la mise en œuvre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le requérant ne saurait davantage prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ